



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 18 août 2026

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

■ **PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE**

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°26-61

Objet : Droit à l'information du fonctionnaire sur les modalités de report de jours de congé annuel non pris

Texte : Décret n°2026-768 du 11 août 2026 relatif à l'information du fonctionnaire sur les modalités de report de jours de congé annuel non pris.

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Pour rappel, le décret n°2025-564 du 21 juin 2025 est venu transposer les règles européennes sur le report des congés annuels et modifier en conséquence le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux en précisant les conditions de report et d'indemnisation des congés annuels non pris.

Par décision n°506127 du 16 juin 2026, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions des articles 5-1 et 5-2 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 telles qu'issues de l'article 4 du décret du 21 juin 2025 car elles ne prévoyaient pas :

- l'obligation d'information de l'agent sur ses droits à congés et sur les modalités du report,
- les conditions de report et d'indemnisation pour les congés non pris pour des raisons tirées de l'intérêt du service.

Le décret n°2026-768 du 11 août 2026 corrige les lacunes relevées par le Conseil d'État dans le décret n°2025-564 du 21 juin 2025. Il fixe le principe et les modalités du droit à l'information de l'agent bénéficiaire d'un droit à report et modifie le décret n°1250 du 26 novembre 1985 en conséquence. Ce texte instaure une obligation d'information à la charge des employeurs publics afin d'éviter la perte de jours de congés annuels faute d'information suffisante de l'agent.

■ **Bénéficiaires**

Le décret concerne les fonctionnaires et agents contractuels des trois versants de la fonction publique.

■ **Modifications apportées par le décret n°2026-768 du 11 août 2026**

Ce texte complète le dispositif de report et d'indemnisation des congés annuels non pris en consacrant un droit à l'information en faveur des agents.

Extension des motifs de report aux congés non pris du fait de l'intérêt du service

Ce texte ajoute la possibilité d'un report de congé non pris pour **des raisons tirées de l'intérêt du service** (article 5-1 I du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

Dans ce cas, le report n'est pas limité aux droits non utilisés relevant des quatre premières semaines du congé annuel par période de référence (article 5-1 IV du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

Donc désormais trois motifs d'empêchement permettent à l'agent de reporter son congé annuel non pris lorsqu'il a été dans l'impossibilité de le prendre au cours de l'année au titre de laquelle il était dû en raison :

- d'un congé pour raison de santé,
- d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales,
- **ou pour des raisons tirées de l'intérêt du service.**

Instauration d'un droit à l'information

Ce décret instaure une obligation d'information à la charge de l'employeur public.

Contenu de l'information

L'autorité territoriale doit informer l'agent sur :

- le **nombre de jours de congé annuel reportés** ;
- la **date jusqu'à laquelle** ces jours de congés peuvent être pris.

Moyens

Cette communication est effectuée par tout moyen lui conférant une date certaine, comme un courrier remis en main propre contre signature, ou une lettre recommandée avec accusé de réception. Le décret n'impose pas de support. Toutefois, la collectivité doit être en mesure de prouver le contenu de l'information, sa date d'envoi et sa date de réception.

Délai pour réaliser l'information

Le délai d'information varie en fonction du motif du report. L'information doit intervenir :

- **dans le mois suivant la reprise des fonctions** lorsque l'agent était placé en **congé pour raison de santé ou en congé lié aux responsabilités parentales ou familiales**,
- **avant le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle le congé est dû** lorsque l'agent a été dans l'impossibilité de prendre son congé annuel pour des **raisons tirées de l'intérêt du service**.

Point de départ de la période de report

Cette information du fonctionnaire conditionne le report de congés non pris.

Principe

En principe la période de report des congés annuels **débute à la date à laquelle l'agent reçoit les deux informations obligatoires : nombre de jours reportés et date jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris.**

Dérogation

Lorsque l'agent bénéficie d'un congé pour raison de santé ou d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales **depuis au moins un an**, la période de report des congés annuels acquis au cours de cette période **débute au plus tard à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû.**

Dans ce cas, lors de la reprise des fonctions, la période de report, si elle n'a pas expiré est suspendue jusqu'à ce que l'agent ait bien reçu les deux informations obligatoires précitées.

Information en cas d'indemnisation des congés non pris

Le décret ajoute aussi dans l'article 5-2 du décret du 26 novembre 1985, une obligation d'information lorsque le fonctionnaire quitte son emploi sans avoir pu prendre ses congés annuels et que ses congés non pris donnent lieu à indemnité compensatrice. **Le fonctionnaire est informé du nombre de jours de congé annuel non utilisés ou reportés donnant lieu à indemnisation.**

■ Entrée en vigueur

Le décret est applicable le 13 août 2026.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Jean-François LOVISOLO